

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt et un à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/06/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/07/2021

OBJET :

**Convention de partenariat avec la Fédération Française d'Athlétisme pour
l'organisation du Gapencimes 2021**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Michel BILLAUD

Absent(s) :

Mme Solène FOREST, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Joël REYNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes est un événement bien reconnu par les pratiquants dans le paysage des Trails de Provence. La prochaine édition organisée par la ville de Gap aura lieu les 09 et 10 octobre 2021.

La Ville de Gap et la Fédération Française d'Athlétisme ont décidé, dans le but de promouvoir la pratique du trail et les courses hors stade, de conclure un partenariat pour l'organisation du Gapen'Cimes 2021.

La présente convention a pour but de fixer les conditions, modalités et engagements de deux parties.

L'appui de la Fédération Française d'Athlétisme offre une visibilité nationale qui permet de conforter la notoriété de l'événement. Grâce à ses marques partenaires, la Fédération apporte des moyens de communication renforcés.

Elle apporte également une assistance logistique pour l'organisation des courses, notamment par le prêt de certains matériels. Elle assure une dotation matérielle (tee-shirts pour les participants, coupes-vents et casquettes pour les bénévoles et membres de l'organisation) et des ressources humaines.

La ville de Gap s'engage à faire apparaître la Fédération Française d'Athlétisme et ses partenaires dans ses documents de communication et ses visuels et devra également verser une contrepartie financière d'un montant de 5 000 euros à la FFA .

Décision :

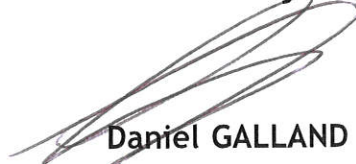
Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 7 juin et le 16 juin :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint



Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : **6 JUIL. 2021**

Affiché ou publié le : **6 JUIL. 2021**

CONTRAT DE PARTENARIAT TRAIL GAPEN'CIMES

Entre

La VILLE de GAP, représentée par M. Roger DIDIER, son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du 25 juin 2021, sise 3 rue du Colonel Roux à Gap (05000),

D'une part,

Et,

La Fédération Française d'Athlétisme, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 33 avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris Cedex 13, dûment représentée par son Président, M. André GIRAUD,

Ci-après dénommée la « FEDERATION », ou la « FFA »

D'autre part,

Ci-après dénommés, individuellement ou conjointement, la ou les « Parties ».

Préambule

L'association dite « Fédération Française d'Athlétisme », fondée le 20 novembre 1920 et affiliée à World Athletics, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de l'athlétisme, sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports, de défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme français et d'en assurer la représentation sur le plan international. Cette délégation comprend notamment le développement de la pratique des courses en nature, ou trails.

La Ville de Gap organise avec le soutien du 4ème régiment de Chasseurs, et en collaboration avec l'association Gap Hautes-Alpes Athlétisme, affiliée à la FFA, la compétition sportive d'athlétisme dénommée « Trail Gapen'cimes » (ci-après la « Manifestation »), organisée sous l'égide de la FFA.

La Manifestation est inscrite au calendrier de la FFA. La Ville de Gap souhaite bénéficier du soutien et de l'image de la FFA afin d'assurer la promotion et le développement de la Manifestation, en mettant en avant la labellisation fédérale, gage de qualité d'organisation.

En conséquence, les Parties se sont rencontrées afin de poser les termes et conditions suivants lesquels la FFA peut consolider son soutien officiel, en sa qualité de partenaire, à la Ville de Gap dans l'organisation de la Manifestation, ainsi que les droits et obligations dont chaque Partie bénéficiera.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I : DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- « Charte Graphique de la FFA » : désigne les graphismes semi figuratifs établis par la FFA, les créations, symboles et autres graphismes non figuratifs sur lesquels la FFA a un droit de propriété et que les partenaires de la Ville de Gap sont autorisés à utiliser sous certaines conditions.
- « Contrat » : désigne le présent contrat.
- « Dénominations Officielles » : désigne les dénominations que la FFA aura le droit d'utiliser pour identifier sa relation avec la Manifestation.
- « Marques de la Ville de Gap » : désigne toutes les marques dans leur globalité, institutionnelles nominales, figuratives et semi figuratives appartenant à la Ville de Gap.
- « Marques de la FFA » : désigne toutes les marques dans leur globalité, institutionnelles nominales, figuratives et semi figuratives appartenant à la FFA.

- « Partenaire(s) » : désigne individuellement ou collectivement les partenaires principaux de la FFA et le fournisseur officiel. Dans le contrat désigne plus particulièrement les sociétés ASICS et I-RUN.

- « Signes distinctifs » : désigne les marques de la Ville de Gap et/ou les Dénominations Officielles concédées au titre des présentes selon les dispositions convenues ci-après.

- « Territoire » : désigne le monde entier.

- « Trail Gapen'cimes », « Manifestation » : désignent la compétition organisée par la Ville de Gap et qui a servi de support aux Premiers Championnats de France de trail en 2013, et qui aura lieu pour sa 13ème édition les 9 et 10 octobre 2021 à Gap (Hautes-Alpes).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des Parties dans le cadre de l'organisation de la Manifestation.

Les Parties ont conscience qu'elles ne peuvent s'accorder plus de droit qu'elles n'en disposent elles-mêmes, ou qu'elles n'en disposent dans la limite des droits d'un tiers.

ARTICLE 3 : PERIODE CONTRACTUELLE

Nonobstant sa date de signature, le Contrat prend rétroactivement effet au 1^{er} mars 2021 et prend fin, au plus tard, au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : REPRODUCTION DU LOGO DE LA FFA

Afin de mettre en avant la labellisation fédérale, le logo de la FFA sera apposé sur :

- ☐ La page d'accueil du site internet de la Manifestation (gapencimes.fr) ;
- ☐ Le programme et les flyers de la Manifestation ;
- ☐ Les dossiers de presse et de synthèse.

La FFA pourra installer à ses frais huit (8) banderoles de 6m reproduisant les Marques de la FFA sur le parcours de la Manifestation.

La FFA bénéficiera de dix (10) codes promotionnels qu'elle pourra faire gagner dans le cadre de jeux concours selon la répartition suivante :

- __4 codes pour le Trail des Crêtes ;
- __3 codes pour le Trail Edelweiss ;
- __3 codes pour le Marathon des 3 Cols.

ARTICLE 5 : DROITS OCTROYES AUX PARTENAIRES DE LA FFA

Dans le cadre du Contrat, la Ville de Gap conçoit à octroyer certains droits à la FFA et ses Partenaires, tels que définis en Annexe 4.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA FFA

6.1- Dispositif média et logistique

La FFA s'engage à réaliser :

- ✓ l'insertion d'une page de publicité dans un magazine spécialisé sur la période septembre-octobre 2021 ;
- ✓ l'habillage de la Manifestation (intissé, ruban d'arrivée, fond de podium, portique et arche) ;
- ✓ le transport de matériel sur le site de la Manifestation.

6.2- Dispositif promotionnel

Dans le cadre de la promotion de la Manifestation, la FFA sera en charge de la réalisation des éléments suivants :

- l visuel promotionnel de la Manifestation sur la page « Evènements », dans la rubrique « Evènements à venir » sur le site internet athle.fr
- l bannière de publicité de la Manifestation sur le site internet athle.fr;
- l e-mailing géolocalisé envoyé en septembre 2021 faisant la promotion de la Manifestation
- Des insertions promotionnelles de la Manifestation dans les Newsletters J'aime Courir envoyée à tous les membres J'aime Courir ;
- l insertion promotionnelle de la Manifestation dans les Newsletters du mois de Septembre 2021 envoyée à tous les licenciés de la FFA ;

- 1 encart sur le site J'aime Courir dans les actualités
- 1 page de publicité dans le magazine de la FFA Athlemag courant septembre 2021

En contrepartie, la ville de Gap s'engage à respecter la charte graphique de la FFA et les demandes marketing (annexe 4).

6.3- Dotation matérielle

La FFA mettra à disposition de la Ville de Gap les éléments suivants :

- 150 coupe-vent Athle et 150 casquettes de la marque Asics pour les bénévoles et membres de l'organisation de la Manifestation ;
- 2500 T-shirts de la marque Asics pour les participants que la Ville de Gap fera floquer ;
 - o Les T-shirts de la marque Asics, qui seront floqués et utilisés selon le nombre d'inscrits, seront restitués s'ils ne sont pas utilisés.

6.4- Ressources humaines

Afin de faciliter le travail de la Ville de Gap sur l'organisation de la Manifestation, au moins deux personnes participeront pour le compte de la FFA à l'organisation de la Manifestation et fourniront une assistance marketing et organisationnelle les 9 et 10 octobre 2021.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1- Contrepartie financière

L'ensemble des obligations incombant à la FFA définies à l'article 6, est valorisé à DIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (10 000€ TTC). Eu égard aux bonnes relations entre les Parties, la FFA consent une remise exceptionnelle de 50% sur ce montant, de sorte que la Ville de Gap devra payer à la FFA une somme de CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (5 000€ TTC).

A l'issue de la Manifestation, la FFA établira une facture du montant susmentionné qu'elle adressera à la Ville de Gap. Le paiement par la Ville de Gap devra être réalisé dans les huit jours suivant la réception de la facture. La facture établie mentionnera la T.V.A au taux en vigueur au jour de la facturation.

7.2- Bilan financier

A l'issue de la Manifestation, les Parties établiront un bilan financier faisant apparaître les engagements réellement mis en œuvre par chacune des Parties dans le cadre du Contrat, ou faisant l'objet d'un accord express des parties pour leurs mises en œuvre si elles n'étaient pas obligatoires, pour l'organisation logistique de la Manifestation. Cet état des engagements respectifs permettra d'établir la construction d'un modèle économique de co-organisation de la Manifestation pour les années à venir.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

De manière générale, la FFA et la Ville de Gap ne pourront être tenues pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations en cas de force majeure.

Sera contractuellement considéré comme constitutif d'un cas de force majeure, tout empêchement indépendant de la volonté de la FFA ou de la Ville de Gap les empêchant d'exécuter normalement leurs obligations et/ou qu'elles ne peuvent éviter ou surmonter à des coûts et dépenses modifiant l'économie du Contrat.

Ainsi constitueront des événements de force majeure, notamment les événements tels que : catastrophes naturelles, incendie, inondations, incidents intervenant dans les stades, épidémie, guerre déclarée ou non, acte de sabotage, terrorisme, grève nationale, acte d'autorité publique, fait du prince, toute décision émanant de la Fédération européenne ou internationale dont dépend la FFA, d'une autorité gouvernementale, régionale, locale, législative ou réglementaire.

Les Parties s'engagent à se tenir informées en temps opportun de l'un des événements ci-dessus et de ses conséquences prévisibles.

ARTICLE 9 : MODALITES DE L'UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Il est rappelé que la Ville de Gap pourra faire usage des Signes Distinctifs dans sa communication non seulement pour ses besoins propres mais également avec les autres partenaires et fournisseurs de la Ville de Gap dans le cadre d'une publicité présentant les différents partenaires et fournisseurs de la Ville de Gap.

L'utilisation par la Ville de Gap des marques de la FFA devra dans toutes circonstances, même si cette utilisation est faite en conformité avec leurs Chartes graphiques, recevoir l'approbation préalable de la FFA par réciprocité de la procédure.

La Ville de Gap s'engage à ne pas utiliser les marques de la FFA à des fins autres que celles prévues au Contrat.

ARTICLE 10 : FORMALITES

La Ville de Gap, en sa qualité d'organisateur de la Manifestation, fera son affaire de toutes les autorisations et formalités à effectuer dans le cadre de l'organisation de la Manifestation.

En application des dispositions des articles L.8222-1, L.8254-1, D 8222-5 et D 8254-2 du Code du travail, la Ville de Gap et la FFA attestent être en conformité avec la réglementation concernant le paiement de leurs cotisations et contributions de sécurité sociales. Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre partie, lors de la conclusion du contrat une attestation de moins de six mois justifiant qu'elle est à jour de ses obligations relatives au paiement de ses cotisations et contributions de sécurité sociales.

L'absence de production de ces documents autorisera la FFA, à résilier le présent contrat, de plein droit et aux torts exclusifs de la Ville de Gap, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'annulation de la Manifestation pour des raisons sanitaires à la suite d'une décision préfectorale, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif similaire sur une autre période.

Si le report est impossible, les Parties se rencontreront afin de déterminer la somme qui sera due à la FFA, eu égard aux actions déjà matériellement réalisées et aux dépenses engagées, sur présentation de factures. Dans cette hypothèse, la Ville de Gap ne sera pas

tenue de verser à la FFA l'intégralité de la contrepartie financière mentionnée à l'article 7.I du présent contrat.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français et tout différend découlant des présentes sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 13 : GENERALITES

12.1- Autonomie des Clauses

Toutes les clauses du présent Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, la validité ou la légalité des clauses du présent Contrat n'en sera pas affectée, la nullité de la clause n'affectant pas la validité du reste du Contrat.

Si une clause ou partie de clause est déclarée illégale ou nulle, les Parties négocieront, de bonne foi, une modification de cette clause de manière à en préserver le sens pour autant que cela soit possible.

12.2- Renonciation

Toute renonciation par l'une des Parties à l'accomplissement d'une des obligations prévues à la charge de l'autre Partie par le présent Contrat ne vaudra pas renonciation à jamais.

12.3- Titres

Les titres des articles de ce Contrat n'ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile, et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.

12.4- Indépendance des Parties

Aucune disposition du Contrat ne pourra être interprétée comme créant ou manifestant l'intention de créer, une association, une société de fait, créée de fait ou en participation, ou une relation d'employeur à employé entre la FFA et la Ville de Gap qui agissent en contractants indépendants.

12.5- Intégralité du contrat

Le présent contrat constitue l'intégralité des conventions entre les parties, et ne pourra être modifié que par un avenant signé par toutes les parties aux présentes.

Le présent accord annule et remplace tous les accords antérieurs verbaux ou écrits, exprès ou tacites, entre les parties.

Fait à Paris, le _____ 2021

En deux exemplaires,

Pour la FFA
André GIRAUD

Pour la Ville de Gap
Roger DIDIER

ANNEXE I

Charte graphique de la FFA

ATHLÈ

ATHLÈ

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

ANNEXE 2

Charte graphique de la Ville de Gap



ANNEXE 3



ANNEXE 4

Droits octroyés aux partenaires de la FFA

5.1- Publicité

- **Asics**

Le logo Asics sera apposé sur :

- L'espace « Les partenaires FFA » du site internet de la Manifestation (gapencimes.fr) ;
- L'affiche de la Manifestation ;
- Le programme et les flyers de la Manifestation ;
- Les dossiers de presse et de synthèse ;
- Le bandeau bas des dossards des participants ;
- L'arche départ / arrivée

Le Partenaire bénéficiera également de trente-six (36) banderoles de 6m reproduisant la marque Asics sur le parcours de la Manifestation, de huit (8) potences et d'un stand 10m x 5m au sein du Village partenaires s'il en fait la demande.

- **I-run**

Le logo i-run.fr sera apposé sur :

- L'espace « Les partenaires FFA » du site internet de la Manifestation (gapencimes.fr) ;

Le Partenaire bénéficiera également de douze (12) banderoles de 6m reproduisant la marque i-run.fr sur le parcours de la Manifestation et d'un espace de cinquante mètres carré au sein du Village partenaires pour gérer de manière exclusive le stand du Partenaire Asics sous réserve de confirmation de I-Run.

5.2- Exclusivité

La Ville de Gap accorde aux Partenaires une exclusivité pleine et entière dans leurs Domaines d'Activité respectifs, sur le Territoire et pendant toute la Période Contractuelle pour la Manifestation.

La Ville de Gap n'accordera pas de droit identique ou similaire à un tiers ou à une entité susceptible de concurrencer les Partenaires dans leurs Domaines d'Activité sur la Manifestation. Les Parties déclarent ensemble vouloir consacrer tous leurs meilleurs efforts à lutter contre toute action de concurrence déloyale ou de parasitisme commercial.